|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.124/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.124/Rev.2/Amend.4 | |
|  | 14 novembre 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 124 : Règlement ONU no 125

Révision 2 − Amendement 4

Complément 3 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2022

Prescriptions uniformes concernant l’homologation des véhicules   
à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur   
des véhicules à moteur vers l’avant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/23 (tel que modifié par le paragraphe 82 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1164).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement s’applique au champ de vision sur 180° vers l’avant du conducteur de véhicules de la catégorie M1 et N1[[2]](#footnote-3). ».

*Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 Ces prescriptions, telles qu’elles sont rédigées, s’appliquent aux véhicules des catégories M1 et N1 pour lesquels le poste de conduite est situé à gauche. Lorsque le poste de conduite est situé à droite, ces prescriptions sont applicables *mutatis mutandis* par inversion des critères spécifiés. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 − <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>. [↑](#footnote-ref-3)